

Unité Départementale de la Somme
12 rue du Maître du Monde
80 440 Glisy

Glisy, le 8 février 2022

Équipe 3

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2022

Contexte et constats

Publié sur



LECLERCQ

30, grande rue des moulins
80460 OUST MAREST

Références : 2022 - E30027

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2022 dans l'établissement LECLERCQ implanté 30, grande rue des moulins 80460 OUST MAREST. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERCQ
- 30, grande rue des moulins 80460 OUST MAREST
- Code AIOT dans GUN : 0005101954
- Régime : autorisation

L'entreprise LECLERCQ exploite une fonderie de cupro-aluminium sur la commune de OUST-MAREST. Elle produit diverses pièces dont notamment des articles culinaires, des accessoires de portails, des lignes de vie, des charnières et de la robinetterie industrielle. Elle emploie environ 30 salariés.

Au cours de la visite d'inspection, seules les voiries de l'entrée principale du site ainsi que l'atelier abritant les activités de fonderie ont été contrôlées.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de la fonderie
- rejets atmosphériques issus de la fonderie
- consommations d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques fonderie - collecte et évacuation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.1 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription
Principes de prévention	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article IV.1 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Rejets atmosphériques fonderie - dispositifs de prélèvement en cheminée	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.2 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques fonderie - valeurs limites de rejets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.3 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription
Rejets atmosphériques fonderie - surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.4 de l'annexe 1	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative - fonderie	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article Titre I de l'annexe
Rejets atmosphériques fonderie - émissions diffuses - poussières	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.5 de l'annexe 1
Eau - consommation	Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article V.1.A de l'annexe 1

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au cours de la visite d'inspection, il a notamment été constaté l'absence de collecte et de canalisation des rejets atmosphériques issus de la fonderie ainsi que de larges ouvertures du bâtiment de fonderie ne permettant pas de limiter les émissions atmosphériques dans l'environnement.

Bien que ce bâtiment soit ancien, la limitation des rejets atmosphériques est l'un des principes généraux de prévention qu'il est nécessaire de faire respecter, au vu notamment de la proximité immédiate d'habitations et de la nature des rejets susceptibles d'être émis par l'activité de fonderie.

Par conséquent, nous proposons à Madame la Préfète de la Somme, d'engager une procédure de mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative - fonderie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article Titre I de l'annexe
Prescription contrôlée : Rubrique n° 2552.1 : fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non ferreux. La capacité de production étant supérieure à 2 t/j (17 t/j).
Constat : L'exploitant a transmis les relevés de production de l'atelier de fonderie du second semestre 2021. Les charges des fours sont au maximum de 1,3 t/j, soit bien en-dessous du seuil maximal des 17 t/j autorisé.
Observation : Compte-tenu des informations transmises par l'exploitant concernant les charges de production, il a été invité à réfléchir à un éventuel déclassement de son activité de fonderie en dessous du seuil de l'autorisation pour passer à déclaration avec contrôle périodique. En effet, pour être soumis à déclaration avec contrôle périodique, la capacité de production doit être supérieure à 100 kg/j mais inférieure ou égale à 2 t/j.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques fonderie - collecte et évacuation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.1 de l'annexe 1
Prescription contrôlée : Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Constat : Les rejets atmosphériques des 5 fours de fusion présents sur le site ne sont pas collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
Observations : Seuls les rejets atmosphériques issus des installations de combustion associées aux fours de fusion sont collectés mais les conduits ne sortent pas du bâtiment et sont rejetés à l'intérieur de l'atelier qui dispose de larges ouvertures sous la toiture. L'évacuation s'effectue donc de manière diffuse et non canalisée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Principes de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article IV.1
Prescription contrôlée : Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...]. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...] L'exploitant recherche par tous les moyens [...] à limiter les émissions de polluants.
Constats : Les nombreuses ouvertures du bâtiment abritant les installations de fonderie (porte principale du bâtiment ouverte durant les opérations de fusion, larges ouvertures entre la toiture et les murs verticaux) ainsi que l'absence de rejets atmosphériques canalisés ne permettent pas de limiter les émissions de polluants atmosphériques dans l'environnement.
Observation : Il convient de souligner que le site est situé à proximité immédiate d'habitations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques fonderie - dispositifs de prélèvement en cheminée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.2 de l'annexe 1
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constat : En l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de points de prélèvement d'échantillons ni de points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques fonderie - valeurs limites de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.3 de l'annexe 1
Prescription contrôlée : Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes : - poussières : - concentration maximale : 100 mg/m ³ - flux : inférieur à 1 kg/h - Al + Cu + Zn : - concentration maximale : 5 mg/m ³ - flux : inférieur à 25 g/h
Constats : En l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de mesure des effluents atmosphériques des fours pour les paramètres poussières et Al + Cu + Zn. Les mesures annuelles réalisées par l'exploitant s'apparentent à des valeurs limites d'exposition professionnelle des salariés mais ne correspondent pas à des mesures des rejets atmosphériques canalisés permettant de mesurer l'impact de ces rejets sur l'environnement.
Observation : L'exploitant a présenté des rapports d'analyses établis par l'organisme APAVE pour les fours 1, 2 et 5 (rapport du 3 septembre 2020 pour les prélèvements effectués le 9 juillet 2020 et rapport du 18 août 2021 pour les prélèvements effectués le 12 juillet 2020).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques fonderie - surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.4 de l'annexe 1
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres fixés ci-dessus. [...] Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.
Constats : Le programme de surveillance annuelle réalisé par l'exploitant ne permet pas de mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement. Par ailleurs, les résultats commentés de ces contrôles ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Rejets atmosphériques fonderie - émissions diffuses - poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article VI.5 de l'annexe 1
Prescription contrôlée : Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions suivantes, ou des dispositions équivalentes, visant à prévenir les envols de poussières et matières diverses sont mises en œuvre : - les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation.
Constat : Au cours de la visite d'inspection, il a été constaté que les voies de circulation étaient convenablement nettoyées et qu'il n'y avait pas de dépôt de poussières ni de boues liées aux véhicules sortant de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Eau - consommation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2003, article V.1.A de l'annexe 1
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un relevé des consommations d'eau annuelles sur le site depuis 2009. Bien que les consommations d'eau n'étaient pas relevées mensuellement, l'exploitant a mis en place un relevé mensuel depuis janvier 2022 (dates des derniers relevés : 20 janvier 2022 et 2 février 2022).
Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de coordination
des politiques interministérielles
Bureau de l'environnement
et de l'utilité publique**

ARRÊTÉ

**Installations classées pour la protection de l'environnement
ETABLISSEMENTS LECERCQ à Oust-Marest (80 460)**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de respecter des prescriptions applicables

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment, les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 délivré à la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ pour les installations qu'elle exploite au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460) et en particulier :

- l'article VI.1 de l'annexe I qui prévoit que :

« Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. »

- l'article IV.1 de l'annexe I qui prévoit que :

« Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...]. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...]. L'exploitant recherche par tous les moyens [...] à limiter les émissions de polluants. »

- l'article VI.2 de l'annexe I qui prévoit que :

« Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. »

- l'article VI.3 de l'annexe I qui prévoit que :

« Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :

- poussières :

- concentration maximale : 100 mg/m³

- flux : inférieur à 1 kg/h

- Al + Cu + Zn :
 - concentration maximale : 5 mg/m³
 - flux : inférieur à 25 g/h »

- l'article VI.4 de l'annexe I qui prévoit que :

« L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres fixés ci-dessus. [...] Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 3 février 2022 du site exploité par la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460), transmis à l'exploitant par courriel du XX conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du XX reçu le XX ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti/les observations formulées par l'exploitant sur ce projet d'arrêté par courrier du XX ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite d'inspection du 3 février 2022 réalisée sur le site précité, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- les rejets atmosphériques des 5 fours de fusion présents sur le site ne sont pas collectés et évacués par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;
- les nombreuses ouvertures du bâtiment abritant les installations de fonderie (porte principale du bâtiment ouverte durant les opérations de fusion, larges ouvertures entre la toiture et les murs verticaux) ainsi que l'absence de rejets atmosphériques canalisés ne permettent pas de limiter les émissions de polluants atmosphériques dans l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article IV.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;
- en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de points de prélèvement d'échantillons ni de points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;
- en l'absence de rejets atmosphériques canalisés, il n'y a pas de mesure des effluents atmosphériques des fours pour les paramètres poussières et Al + Cu + Zn. et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;
- le programme de surveillance annuelle réalisé par l'exploitant ne permet pas de mesurer l'impact des rejets atmosphériques sur l'environnement, et ce contrairement aux dispositions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;
- les résultats commentés des contrôles atmosphériques ne sont pas adressés à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, et ce contrairement aux dispositions

de l'article VI.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité ;

2. ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement et en particulier la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique et la protection de l'environnement ;

3. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ de respecter les dispositions des articles précités, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

La société ÉTABLISSEMENTS LECLERCQ exploitant des installations classées pour la protection de l'environnement au 10 rue des Moulins à Oust-Marest (80 460) est mise en demeure de respecter les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES ISSUS DE LA FONDERIE – COLLECTE ET ÉVACUATION

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.* ».

ARTICLE 3. – PRINCIPES DE PRÉVENTION

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article IV.1 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Les installations sont conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement [...].*

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation de ses installations afin de prévenir en toutes circonstances, l'émission [...] chronique ou accidentel, direct ou indirect, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement [...] ». L'exploitant recherche par tous les moyens [...] à limiter les émissions de polluants. ».

ARTICLE 4. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT EN CHEMINÉE

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.2 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « *Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes aux normes relatives aux polluants analysés. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.* ».

ARTICLE 5. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – VALEURS LIMITES DE REJETS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.3 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation

d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « Les caractéristiques des effluents atmosphériques des fours, avant rejet et après traitements, sont au moins les suivantes :

- poussières :
 - concentration maximale : 100 mg/m³
 - flux : inférieur à 1 kg/h
- Al + Cu + Zn :
 - concentration maximale : 5 mg/m³
 - flux : inférieur à 25 g/h ».

ARTICLE 6. – REJETS ATMOSPHÉRIQUES FONDERIE – SURVEILLANCE DES REJETS

Dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'article VI.4 de l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 24 décembre 2003 précité qui prévoit notamment que : « L'exploitant met en place un programme de surveillance annuelle de ses rejets atmosphériques sur les paramètres fixés ci-dessus. [...] Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées, dans le mois qui suit la réception des résultats, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. ».

ARTICLE 7. – SANCTIONS

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article précédent ne serait pas satisfaite dans les délais prévus aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-7 et du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ETABLISSEMENTS LECLERCQ.

Amiens le

La préfète